

**PRÉFET DU RHÔNE**

Lyon, le

23 JAN. 2012

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées  
2<sup>ème</sup> Bureau  
Urbanisme et Affaires  
domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr  
Fax : 04 72 61 63 43

**ARRETE PREFECTORAL**

Arrêté n° 2012 – 756 du 23 JAN. 2012  
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'accès Nord au Grand Stade à Décines-Charpieu, sur la commune de Décines-Charpieu, par la Communauté Urbaine de Lyon.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la décision du 17 janvier 2011 par laquelle le bureau de la Communauté Urbaine de Lyon décide l'engagement de la procédure d'expropriation pour le projet de l'accès Nord au Grand Stade à Décines-Charpieu, sur la commune de Décines-Charpieu, approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, et autorise le Président à solliciter à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 mars 2011 ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2010 - 3653 du 20 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de l'accès Nord au Grand Stade à Décines-Charpieu, sur la commune de Décines-Charpieu, par la Communauté Urbaine de Lyon.

Vu les pièces des dossiers d'enquête qui ont été soumis aux enquêtes susvisées du mardi 14 juin au lundi 18 juillet 2011 inclus ;

Vu l'avis émis le 12 octobre 2011 par la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du préfet en date du 14 octobre 2011 au président de la Communauté Urbaine de Lyon invitant le conseil de la communauté urbaine de Lyon à se prononcer, d'une part, sur les réserves émises par la commission d'enquête et, d'autre part, sur l'intérêt général de l'opération dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 12 décembre 2011, par laquelle le conseil de la Communauté Urbaine de Lyon se prononce sur les réserves formulées par la commission d'enquête et sur l'intérêt général de cette opération par une déclaration de projet;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par la Communauté Urbaine de Lyon pour la réalisation de l'accès Nord au Grand Stade à Décines-Charpieu, sur la commune de Décines-Charpieu conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique annexés au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 – Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté sera :

1/ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône,

2/ affiché pendant le délai d'un mois en mairie de Décines-Charpieu.


Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, le Maire de Décines-Charpieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 JAN. 2012

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

(1) Le plan et le document mentionné dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées  
2<sup>ème</sup> Bureau - Urbanisme et Affaires Domaniales -106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03
- en mairie de Décines-Charpieu